

ANDRÉ LEGUAI, *Les "Etats" princiers en France à la fin du Moyen-Âge*, in «Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa» (ISSN: 1127-2546), 4 (1967), pp. 133-157.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/anfisa>

Questo articolo è stato digitalizzato dal progetto [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access* della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, Il portale HeyJoe, in collaborazione con enti di ricerca, società di studi e case editrici, rende disponibili le versioni elettroniche di riviste storiografiche, filosofiche e di scienze religiose di cui non esiste altro formato digitale.

This article has been digitised within the Bruno Kessler Foundation Library project [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access* platform. Through cooperation with research institutions, learned societies and publishing companies, the *HeyJoe* platform aims to provide easy access to important humanities journals for which no electronic version was previously available.

La digitalizzazione della rivista «Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa», a cura dalla Biblioteca FBK, è stata possibile grazie alla collaborazione con

## Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) Attribuzione–Non commerciale–Non opere derivate 4.0 Internazionale. Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell’opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

## Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) Attribution–NonCommercial–NoDerivatives 4.0 International License. You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.





## *Les «Etats» princiers en France à la fin du Moyen Age*

PAR  
ANDRÉ LEGUAI

### 1.

La guerre de Cent Ans a eu, pour le Royaume de France, deux conséquences contradictoires: le renforcement de l'autorité monarchique, d'une part, et, de l'autre, l'accroissement de l'influence sociale et politique des princes territoriaux. Ces deux phénomènes n'ont pas été concomitants. C'est seulement dans la seconde période du règne de Charles VII — disons, en gros, à partir de 1436 — à la faveur des succès remportés au détriment des Anglais que l'on constate un redressement de la royauté tandis que les princes commencent à jouer un rôle prépondérant dans la vie politique du Royaume dès la mort de Charles V.

A la faveur de la crise monarchique ouverte par cette disparition et aggravée par la folie de Charles VI,<sup>1</sup> les princes des «fleurs de lys», membres de la famille royale, ont établi un contrôle de fait sur le pouvoir royal et, imités en cela par certains grands feudataires, constitué ou plus exactement ébauché la constitution de véritables «Etats» princiers, possédant une organisation administrative propre et des institutions imitées de celles de la royauté. Dans ces «Etats», ils ont commencé à lever de véritables impôts et constitué des forces militaires qui ont présenté dans certains cas — je pense à la Bourgogne et à la Bretagne — les caractères d'authentiques armées.

L'expression «Etats» est couramment employée par les historiens contemporains, français ou non, pour désigner ces principautés territoriales.<sup>2</sup> Mais,

1. Il est excessif de considérer la « manifestation publique de la folie de Charles VI », en août 1392, comme un « élément essentiel de l'histoire française dans les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle » (J. D'AVOUT *La Querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, Paris 1943, 13).

2. Prenons, au hasard, quelques exemples tirés de travaux récents. « C'est en 1445 seulement que le Roi de France décide la création d'une cavalerie lourde permanente... Les autres *E t a t s*, selon les circonstances, ont imité l'exemple français, la Bretagne en 1465, la Bourgo-

comme l'a fort bien noté Huizinga, elle n'a jamais été utilisée dans cette acception au Moyen Age. Elle a été « inventée par l'histoire scientifique de nos jours ».<sup>3</sup> Elle n'est pas parfaitement satisfaisante<sup>4</sup> mais elle est très commode et plus large que l'expression « grand fief ». Cette dernière, en effet, ne s'applique exactement, comme nous le dirons plus loin, qu'à certaines des principautés territoriales.

Beaucoup d'historiens, toutefois, n'ont pas vu de contradiction apparente entre l'emploi traditionnel de l'expression « grands féodaux » pour désigner les princes et celui de l'expression « Etat » pour désigner soit leurs possessions, soit la construction politique qu'ils essayèrent ou rêvèrent de mettre sur pied. M.B.A. Pocquet du Haut-Jussé, par exemple, dans son étude intitulée *Deux féodaux, Bourgogne et Bretagne, 1363-1491*,<sup>5</sup> écrit : « Cette bonne marche de leur petit « Etat », où en puisaient-ils le secret ? ». (16). J. Calmette et E. Deprez<sup>6</sup> parlent de la féodalité (VII 2, 13) et de la croissance de l'Etat bourguignon (VII 1, 499). M. Ch. Samaran, dans son ouvrage consacré aux comtes d'Armagnac,<sup>7</sup> souligne (323) que le rêve des Comtes d'Armagnac avait été de « reconstituer à leur profit, au sud de la Garonne, un « Etat » indépendant ». Au contraire, M. E. Perroy<sup>8</sup> s'élève avec vivacité contre l'emploi, à propos des princes du XVe siècle, des expressions féodaux, féodalité. Il écrit (188) : « Les manuels d'histoire, pour désigner les chefs des grands apanages, continuent, par une sorte de paresse verbale, d'employer le mot « féodalité ». Ils parleront encore des « révoltes féodales » dont tour à tour Charles VII et Louis XI auront à subir les assauts ... Mais le lien féodal n'est plus qu'un vain mot, ne représente plus la vraie structure de la société, la vraie figure de la politique ». Il

gne en 1470 » (PH. CONTAMINE *Azincourt*, Paris 1964, 21). M. MOLLAT intitule les comptes publiés en 1965, sous la direction de R. FAWTIER *Comptes généraux de l'Etat bourguignon* (Paris 1965). « De véritables dynasties s'y sont implantées [dans les grandes seigneuries] ... qui entretiennent dans leurs Etats un esprit particulariste » (A. BOSSUAT *Jeanne d'Arc*, Paris 1968, 115).

3. J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon, ses rapports avec la France et les origines d'une nationalité néerlandaise* I, in « *Le Moyen Age* » (3 s) I (1930) 171.

Au XIXe siècle, on rencontre l'expression « Etats », dans le sens évoqué ici, dans F. MIGNBT *Essai sur la formation territoriale et politique de la France, depuis la fin du onzième siècle jusqu'à la fin du quinzième*, in « *Notices et mémoires historiques* » 2 (1843) 238.

4. Cfr., à ce sujet, A. LEGUAI *Un aspect de la formation des Etats princiers en France au Moyen Age : les réformes administratives de Louis II, duc de Bourbon*, in « *Le Moyen Age* » (4 s) 19 (1964) 70-72. J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon* cit., 173, note qu'il « manque à la puissance bourguignonne... le caractère de Règne qui ferait d'elle vraiment un Etat ».

5. (Paris 1935) « Extrait de la « *Revue des Cours et Conférences* » ».

6. Dans *L'Europe occidentale de la fin du XIVe siècle aux guerres d'Italie* (Paris 1937-1939) (tomes VII 1 et VII 2 de l'*Histoire générale* dirigée par GLOTZ : *Histoire du Moyen Age*).

7. Au titre : *La Maison d'Armagnac au XVe siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France* (Paris 1907).

8. *La Guerre de Cent Ans* (Paris 1945).

est certain que si les expressions choses féodales, seigneur féodal, hommes féodaux se rencontrent toujours dans les textes,<sup>9</sup> si l'hommage subsiste, si les formes anciennes continuent à être respectées, la réalité s'est profondément modifiée. Les moyens et les aspirations des princes ne sont plus du tout ceux de la féodalité des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Il est nécessaire, en revanche, d'établir une distinction nette entre deux sortes de princes. Il y a, d'une part, les princes des « fleurs de lys », membres de la famille royale, c'est-à-dire les Ducs de Bourgogne, de Bourbon, d'Anjou, de Berry, d'Orléans et, d'autre part, les grands feudataires qui n'en font pas partie, tels le Duc de Bretagne et les Comtes d'Armagnac et de Foix.<sup>10</sup> Il faut également souligner qu'à l'exception peut-être de l'Etat bourguignon à l'époque de Charles le Téméraire, les « Etats » princiers n'ont été, en aucune manière, compétiteurs du Royaume de France<sup>11</sup> et que le phénomène social et économique des princes n'est pas particulier au Royaume de France. Il se rencontre avec des nuances diverses, en Angleterre, en Allemagne, en Italie.<sup>12</sup>

Cette évolution vers la constitution d'« Etats » princiers ne représente toutefois qu'un schéma général. Elle correspond simplement à une vue globale des faits. Les modalités et les degrés de cette évolution ont beaucoup varié d'une principauté à l'autre. Il convient donc de regarder les choses de plus près et de poser toute une série de questions essentielles. Dans quelle mesure la guerre de Cent Ans a-t-elle réellement déclenché ou simplement précipité cette évolution? Quel rôle la pratique des apanages a-t-elle joué dans le développement des Etats princiers? A quelle nécessité correspondait ce développement et que voulaient les princes? Quelle a été la portée des transformations administratives et institutionnelles accomplies par eux dans leurs « Etats »? Quelles ont été les éléments de puissance et les causes de faiblesse de ces « Etats »? Enfin quel a été leur sort et l'attitude de la royauté à leur égard? Il est bien évident que l'étude de toutes ces questions nécessiterait un ouvrage d'ensemble et dépasse de beaucoup le cadre d'un article. Notre ambition est simplement ici d'esquisser des éléments de réponse, tirés de nos recherches personnelles et de la consultation d'ouvrages et articles consacrés aux principales principautés.

9. Pour le Duché de Bourbon, exemples dans Archives Nationales, Paris P 461/1, cotes 6 et 53 et X 1/C 77 C, pièce 287.

10. Cette distinction est clairement faite par M. REY *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit, 1388-1413* (Paris 1965) 588-589.

11. B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, in « *Revue belge de philologie et d'histoire* » 41 (1963) 590 à propos de « l'Etat bourbonnais ».

12. E. FERROY (CUR) *Le Moyen Age* (Paris 1955) 501-502. En Angleterre, dès 1362, le Duché de Lancastre est doté d'une Chancellerie et de « tous les organes nécessaires à l'administration d'un Etat ». Cfr. aussi, B. GUÉNÉE *L'Histoire de l'Etat en France à la fin du Moyen Age*, in « *Revue historique* » 232 (1964) 354.

Incontestablement la marche vers l'«Etat» princier avait commencé avant la guerre de Cent Ans et avant la constitution des grands apanages de l'époque valoise. De ce fait, la Bourgogne fournit un exemple précis, clairement mis en lumière par les travaux de M. J. Richard. L'«Etat» bourguignon est en voie de formation avant que les effets de la guerre ne se fassent sentir dans le Duché. Territorialement d'abord. Le dernier Duc capétien, Philippe de Rouvres, possède, en dehors de son Duché, la Franche-Comté, qui lui vient du mariage de son grand-père Eudes IV avec Jeanne de France, les Comtés de Boulogne et d'Auvergne, l'Artois, la «terre de Champagne», sans parler de Châteaux bressans et beaujolais, de la seigneurie d'Arc-en-Barrois et de fiefs dont les plus éloignés sont voisins de Choiseul.<sup>13</sup> Institutionnellement ensuite et surtout. Les Ducs de Bourgogne ont superposé des institutions d'Etat et des institutions de nature féodale ou progressivement transformé des institutions de nature féodale en institutions d'Etat. Le Conseil ducal — le «Conseil le Duc» — est, dès le XIVe siècle, distinct de l'Hôtel avec lequel il se confondait plus ou moins au XIIIe siècle. Il forme un corps organisé comparable au Conseil du Roi, contribuant à l'administration de la justice et à celle des finances mais certainement aussi à l'étude des questions intéressant le gouvernement du Duché.<sup>14</sup> La réunion plénière de ce Conseil agissant en qualité de tribunal, portait, dès le XIIIe siècle, le nom de «Parlement» ou, plus souvent, de «jours généraux». Ils semblent avoir été considérés, dès 1275, comme une institution régulière mais s'occupant probablement, avant tout, des affaires intéressant les personnages de haut rang et des procès qui les opposent au Duc. D'autre part, au XIVe siècle, les appels des tribunaux inférieurs sont examinés et tranchés par les «auditoires des causes d'appeaux faits à Monseigneur le Duc», qui, à l'origine, eux aussi, émanaient du Conseil ducal.<sup>15</sup> Dans le domaine de l'administration locale, l'institution des «baillis» a fait son apparition, dans le Duché de Bourgogne, au XIIIe siècle, dans les années 1237-1238. Au milieu du XIVe siècle, le nombre des «bailliages» s'élève à cinq.<sup>16</sup> Dès la fin du XIIIe siècle, existait un responsable des finances qui centralisait les recettes provenant des caisses des Officiers locaux et ordonnait les dépenses sur celles-ci.<sup>17</sup> Puis, au début du XIVe siècle, apparaissait un organe de contrôle. Il est limité d'abord à quelques «Conseillers du-

13. J. RICHARD *Histoire de Bourgogne* (Paris 1957) 63 et H. DROUOT - J. CALMETTE *Histoire de Bourgogne* (Paris 1928) 106. La «terre de Champagne» englobait les seigneuries de Villemaur, de Chaource et de l'Isle-Adam (aujourd'hui localités situées dans l'Aube).

14. J. RICHARD *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché, du XIe au XIVe siècle* (Paris 1954) 431-436.

15. RICHARD *Ibid.* 438-440. L'appel au Parlement de Paris était toujours possible.

16. J. RICHARD «Le duché de Bourgogne» in F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises au Moyen Age I* (Paris 1957) 226.

17. RICHARD *Ibid.* 230. Ses fonctions se limitaient au Duché. Il y avait un Receveur ou un Trésorier particulier pour la Franche-Comté et un autre pour la «terre de Champagne».

caux» qu'Eudes IV désigne, en 1336, sous le nom collectif de « nostre gent des comptes ». Mais, semble-t-il, dès 1341, il jouit d'une réelle autonomie au sein du « Conseil ducal » car il paraît disposer d'un sceau. Dès le principat d'Eudes IV, d'autre part, le Duc recourt à « l'impôt », aux aides extraordinaires qualifiées de subsides et de « subvencions » et ne se contente plus de revenus domaniaux.<sup>18</sup> Enfin, l'armée bourguignonne a, elle aussi et dans le même temps, dépassé le cadre féodal. Certains capitaines sont salariés et, à l'occasion des guerres de Franche-Comté (1337-1341), le Duc a pris à son service des hommes d'armes moyennant finances.<sup>19</sup>

Le fait que la Bourgogne se soit trouvée, pendant quelques années rattachée au domaine royal, sous le règne de Jean le Bon, a paradoxalement accentué l'évolution. Le Roi et ses Conseillers ont dû, en effet tenir compte des susceptibilités bourguignonnes et, sans pressentir les dangers que pouvait comporter pour l'avenir une telle manière de faire, ils ont apporté aux institutions du Duché des aménagements qui augmentaient encore leur ressemblance avec les institutions royales. En effet, non seulement la prise de possession de la Bourgogne par le Roi consacre l'existence du « Conseil ducal » mais l'expression Secrétaire du Duc qui rappelle les Secrétaires du Roi apparaît, pour la première fois, en 1357. L'organisation de l'Hôtel ducal est calquée sur celle de l'Hôtel royal. Enfin la « gent des comptes » reçoit un local distinct; la « Chambre des Comptes ».<sup>20</sup>

Le cas de la Bourgogne n'est pas unique. La même évolution se constate, par exemple, dans le Comté de Flandre<sup>21</sup> et, semble-t-il à un degré moindre, dans le Duché de Bretagne.<sup>22</sup> Les institutions de ces grands fiefs tendent à prendre le caractère d'institutions d'Etat a v a n t le déclenchement de la guerre de Cent Ans.

Mais il est hors de doute que le conflit a précipité le processus de formation des « Etats » princiers. En Bourgogne, par exemple, les ravages des routiers dus à la guerre « anglaise » rendent plus fréquent le recours aux impositions « extraordinaires » et cela amène les responsables du gouvernement du Duché pendant la minorité de Philippe de Rouvres à multiplier, à partir de 1350, les sessions des Etats de Bourgogne. En Bretagne, l'évolution est plus nette encore. Les institutions sortent transformées de la guerre de succession qui déchire le pays de 1341 à 1365 et qui est, au moins, en partie, une conséquence ou un

18. Mais ces « subvencions » étaient levées après des négociations avec les habitants des châtellenies ou tout au moins avec les notables.

19. J. RICHARD « Le duché de Bourgogne » cit., 216.

20. RICHARD *Ibid.* 233.

21. Cfr. dans F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., I 343-426 par F. L. GANSHOF Chapitre XIV « La Flandre ».

22. LOT-FAWTIER *Ibid.* 267-268 (Chapitre XI « Le grand fief breton » par B. A. POCQUET du HAUT-JUSSÉ).

aspect du conflit franco-anglais.<sup>23</sup> Dans certains cas, la guerre a joué un rôle plus important encore car elle a déclenché la transformation. Le Bourbonnais, par exemple, a changé de structure politique de 1356 à 1410. En 1356, le Duc de Bourbon, Pierre Ier, vit dans l'entourage du Roi mais il est un seigneur comme les autres. Il s'intègre simplement, dans la hiérarchie féodale, rend hommage au Roi pour son Duché, reçoit, à son tour, celui de ses vassaux, perçoit des revenus de nature domaniale, lève des tailles et des cens sur ses sujets. Au XVe siècle, ses successeurs et descendants sont des princes. Non seulement leurs possessions se sont accrues du Forez, du Beaujolais et, à partir de 1425, de l'Auvergne mais ils recourent, sous la forme d'aides et de fouages, à l'impôt, ils ont doté leurs possessions d'institutions imitées de celles de la royauté.<sup>24</sup> Enfin, à partir du principat de Charler Ier, ils ont des chefs de bandes à leur service, dont le plus célèbre est Rodrigue de Villandrando. Le Bourbonnais est donc passé du stade de la seigneurie à celui de centre d'un «Etat» princier et seul le conflit a rendu possible cette évolution.<sup>25</sup>

Cette influence de la guerre a été de nature sociale. Le conflit a tout naturellement renforcé les forts, c'est-à-dire les princes, et affaibli les faibles. Il a frappé, en tout premier lieu, la noblesse. Les seigneurs du XIVe siècle ont été décimés par les batailles, ruinés parfois par les expéditions lointaines et les rançons qu'il a fallu payer. Or cela était d'autant plus grave qu'ils constituaient, depuis fort longtemps, un élément social particulièrement menacé. La noblesse a donc été obligée de se domestiquer, de se mettre au service du grand seigneur qui peu à peu s'est fait prince mais dont les charges se sont, de ce fait, alourdies progressivement tandis que ses responsabilités s'accroissaient. On voit Jean, Duc de Berry, pratiquer « une politique de patronat ». Il cherche à se créer une noblesse docile et dévouée. Il distribue des terres à ses clients ou les marie richement. Le premier compte semestriel de sa Trésorerie pour 1413-1414 cite 17 personnes au Chapitre « Gages et pensions » et 182 à celui qui s'intitule « Dons à une fois ». Ces dépenses constituent de 23 à 25% du passif ducal.<sup>26</sup> Mais elles obligent le Duc à accroître ses ressources et ses recettes et à développer les institutions financières de son apanage, donc à le faire évoluer vers un «Etat» princier.

23. Dans l'article cité, M. Pocquet du Haut-Jussé note (278) que la guerre de Succession « marque une coupure dans l'histoire des institutions ».

24. A. LEGUAI *De la seigneurie à l'Etat. La Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, in « *Bulletin de la Société d'Emulation du Bourbonnais* » 53 (1964) 155-157.

25. Sur l'«Etat bourbonnais», dans son ensemble, cfr. l'article d'E. PERROY Chapitre XII de F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., I 289-317.

26. M. REY *Les finances royales* cit., I 295 et R. LACOUR *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry, 1360-1416* (Paris 1934). M. Rey constate toutefois que « le passif comporte ... pas mal d'impayés ».

Cela nous amène à nous poser une deuxième question. Traditionnellement on considère que la pratique des apanages a facilité et favorisé la formation des « Etats » princiers. Elle n'était pas récente puisque les Capétiens y avaient eu souvent recours mais elle avait pris, sous le règne de Jean le Bon, une ampleur toute nouvelle. Son influence n'est pas douteuse. L'apanagiste voyait ses revenus et ses possessions accrues et agissait à sa guise dans son apanage. Le « respect » et l'« obéissance » qu'il devait au Roi ne l'entravaient guère. Les précautions prises par la royauté — retour de l'apanage à la couronne en l'absence d'héritier mâle, rattachement des exempts à un Bailliage royal voisin créé spécialement pour surveiller la seigneurie apanagée — étaient d'une efficacité limitée.<sup>27</sup> Mais il convient de ne pas surestimer le « danger » et les inconvénients de l'apanage. On aurait tort de le charger de tous les péchés d'Israël. La Bretagne, les possessions des Comtes de Foix et d'Armagnac n'ont jamais été des apanages. L'« Etat » bourbonnais (E. Perroy) existe déjà, en 1400, lorsque Louis II accepte que son Duché de Bourbon, domaine patrimonial et héréditaire, devienne un apanage, pour obtenir le rattachement de l'Auvergne à ses possessions.<sup>28</sup> L'apanage de Jean de Berry, en revanche, aurait pu devenir un « Etat » princier<sup>29</sup> mais il n'en fut rien. Le prince, étant mort sans héritier mâle, le Poitou et le Berry firent sans difficulté retour à la Couronne. Les possessions des Ducs d'Anjou étaient trop dispersées pour qu'autour de leur apanage se constituât un Etat. Enfin il n'y eut jamais d'Etat « orléanais » et les apanages accordés aux fils de Charles VI-Louis, Duc de Guyenne, Jean, Duc de Touraine, Charles, comte de Ponthieu (le futur Charles VII) — n'eurent pas d'effet pratique. En définitive, l'apanage n'a jamais été qu'un danger au conditionnel. Si Jean de Berry avait eu un héritier mâle survivant, si Charles de France, frère de Louis XI, avait été « intelligent et énergique » (Lot et Fawtier), l'apanage aurait pu avoir des conséquences très graves pour la royauté. Mais avec des si, on peut refaire l'histoire du monde. Il serait excessif d'attribuer tout cela uniquement à la chance ou au hasard et il faut bien conclure avec F. Lot et R. Fawtier que la « légèreté » et l'« insouciance » des Rois ne sont qu'apparentes lorsqu'ils cèdent à la « manie » de l'apanage qui n'a pas épargné Louis XI lui-même. Non seulement, ils n'ont pas l'air de se préoccuper, outre mesure, des violations constantes de leur souveraineté par les apanagistes et ferment les yeux sur leurs innombrables manquements, mais il leur arrive de confier parfois à ces princes de leur famille les pouvoirs extraordinaires de

27. La clause relative au retour de l'apanage à la royauté en cas d'absence d'héritier mâle n'existait pas en Bourgogne. Sur la création de Bailliages royaux cfr. P. DURYS *Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier*, in « *Positions de thèses de l'Ecole des Chartes* » (1943) 75-80 et A. BOSQUAT, *Le bailliage de Montferrand 1422-1556* (Paris 1957).

28. Le Duché de Bourbon ne devint donc un apanage qu'en 1425, date de la cession de l'Auvergne, et, au moins en droit, le Forez et le Beaujolais ne furent jamais terres d'apanage.

29. F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., II 134 (R. Fawtier).

« Lieutenants généraux » qui en font des « vice-rois », bien au delà de leurs apanages.<sup>30</sup> Car, en raison de sa souplesse, l'apanage permet au Roi de revenir, le cas échéant, sur les concessions accordées, avec la complicité du Parlement, dont les décisions, en pareille matière, sont déterminées uniquement par des considérations politiques. En définitive, l'apanage n'a été un « danger » que dans la mesure où il se confondait avec un « Etat » princier préexistant. Ce fut le cas de l'« Etat » bourguignon.

Mais on peut se demander à quelle nécessité a répondu le développement des « Etats » princiers. Pour tous les princes-apanagistes ou non, grands feudataires ou princes des « fleurs de lys » — le problème était le même : subvenir à des besoins d'argent devenus considérables car ils avaient été accrus sensiblement par la guerre et ses conséquences. Cela les a conduit à agir sur deux plans. D'une part, ils ont cherché à doter leurs possessions — quand cela n'était pas déjà fait — d'institutions plus efficaces et, dans le cas contraire, à améliorer les structures administratives existantes. De l'autre ils se sont efforcés de contrôler le plus possible la politique royale pour attirer vers eux la générosité du souverain. Cela a entraîné autour de la personne et du gouvernement du Roi des compétitions acharnées qui ont failli conduire la France aux abîmes et détruire l'édifice monarchique, si péniblement élaboré au cours des siècles précédents, par les Rois Capétiens au détriment de la féodalité, au sens propre du terme. C'est ainsi qu'à l'origine du conflit entre Orléans et Bourgogne, il y a eu, en dehors et au delà des incompatibilités personnelles, la lutte autour des dons du Roi.<sup>31</sup> Les princes ne pouvaient se passer de l'aide du souverain. Ils ont continuellement cherché à obtenir de lui des pensions, des dons extraordinaires et à détourner à leur profit une partie des revenus de la royauté. Ils ont fait lever, pour leur propre compte, dans leurs possessions, les impôts royaux. Ils ont peuplé les grandes administrations de leurs créatures.<sup>32</sup>

Mais les princes ne pouvaient ni ne voulaient aller jusqu'au bout de leur action. Ils désiraient contrôler le gouvernement du Roi mais ils ne mettaient pas en cause le principe de la monarchie. Bien plus, ils ne se sont livrés à aucune tentative d'usurpation,<sup>33</sup> comparable à celle de Lancastre, en Angleterre, en

30. LOT-FAWTIER *Ibid.* II 138.

31. M. REY *Les finances royales* cit., 603 et M. NORDBERG *Les ducs et la royauté. Etudes sur la rivalité des ducs d'Orléans et de Bourgogne, 1392-1407*, (Uppsala 1964).

32. E. PERROY *La guerre de Cent Ans* cit., 190-192. Sur le problème des dons du Roi, cfr. B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ *Les dons du roi au duc de Bourgogne, Philippe le Hardi et Jean sans Peur : les dons ordinaires et extraordinaires*, in « Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands » 6 (1939); 7 (1940-1941) et *Les dons du roi ... : le don des aides*, in « Annales de Bourgogne » 10 (1938) 260-289.

33. Notons cependant qu'au cours du pillage de l'Abbaye de Saint-Denis (dernier trimestre 1411), Bernard VII d'Armagnac mit la couronne sur la tête de son gendre, Charles d'Orléans, et déclara qu'il le ferait sacrer Roi à Reims (J. CALMETTE - E. DEPREZ *L'Europe occi-*

1399. Le Roi de France était sacré. Il restait, à leurs yeux, à la fois, le souverain légitime et le suzerain suprême, que personne ne contestait. Lui imposer leur volonté suffisait à leur ambition. Mais cela traçait des limites à leur action et les enfermait dans des contradictions dont ils n'avaient pas toujours une claire conscience et n'ont jamais réussi à se dégager complètement. Aucun d'entre eux, même Philippe le Bon, même Charles le Téméraire, n'a cherché à supplanter le Roi.

On peut d'ailleurs se demander si les princes ont vraiment essayé de créer des « Etats indépendants ». Disons tout de suite que cette notion d'« indépendance », si chère aux hommes politiques de notre temps, était étrangère aux gens du XVe siècle. On ne peut prêter à Philippe le Bon ou aux Ducs de Bretagne et de Bourbon la manière de voir d'un Ben Bella ou d'un Soukarno. Il convient toutefois de regarder les choses de près et de faire des distinctions entre les « Etats » princiers. Il va sans dire que les maîtres successifs de l'« Etat bourbonnais » — même et y compris le Connétable de Bourbon, au XVIe siècle — n'ont jamais songé à quelque chose qui ressemblât de près ou de loin à l'indépendance. Il en a été de même de Jean sans Peur. « L'extension de l'Etat bourguignon aux dépens d'une France dont il se serait rendu indépendant et qu'il aurait, au préalable, livrée à l'étranger, n'entraînait point, écrit M. Perroy, dans ses vues ». Il en sera de même quoiqu'on en ait dit, de la politique de son fils.<sup>34</sup> Il y a eu, il est vrai, plusieurs projets successifs d'érection de l'« Etat bourguignon » en Royaume. Mais, sous le principat de Philippe le Bon, ils n'ont concerné que ses fiefs impériaux. L'initiative semble d'ailleurs, être venue, en premier lieu (en 1447) des Allemands et n'avoir intéressé le Duc de Bourgogne que dans la mesure où elle était susceptible de lui apporter des avantages pratiques. Un peu plus tard, on a envisagé la création d'un « Royaume de Brabant » mais l'affaire n'a pas eu davantage de suites. A l'époque de Charles le Téméraire, en 1473, lors de l'entrevue de Trêves entre le Duc de Bourgogne et l'Empereur Frédéric III, il est possible qu'ait été agitée l'idée d'un double titre royal de Bourgogne et de Frise mais cela n'a jamais dépassé suivant l'expression d'Huizinga, « l'état de chimères ».<sup>35</sup> L'année suivante, en janvier 1474, Charles le Téméraire évoqua cependant, à Dijon, « l'ancien royaume de Bourgogne que ceux de France ont longtemps usurpé et d'icellui fait duché que tous les sujets doivent avoir bien à regret ».<sup>36</sup> On peut donc admettre que, contrai-

dentale cit., VII 1, 83). Même si l'épisode n'est pas le fruit de l'imagination des chroniqueurs, l'affaire n'eut aucune suite.

34. E. PERROY *La Guerre de Cent Ans* cit., 206.

35. Sur ces problèmes, P. BONENFANT *Le projet d'érection de l'Etat bourguignon en royaume en 1447*, in « *Le Moyen Age* » (3 s: 6) (1935) 10-23 et J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon* cit., I, in « *Le Moyen Age* » (3 s: 2) (1931) 28.

36. J. CALMETTE *Les grands ducs de Bourgogne* (Paris 1948) 262.

rement à son père et à son grand-père, Charles le Téméraire ait envisagé la création d'un «Etat bourguignon indépendant» mais, comme le souligne Huizinga, l'héritage des Ducs de Bourgogne n'a constitué un véritable «Etat étranger à la France» qu'à partir de 1477, après la mort du dernier Duc Valois et le rattachement du Duché de Bourgogne au Royaume.<sup>37</sup>

Un autre cas intéressant est celui du Duc de Bretagne. Jean IV et ses successeurs s'intitulent Ducs «par la grâce de Dieu», refusent de prêter au Roi l'hommage-lige.<sup>38</sup> Les «Secrétaires ducaux» emploient souvent la formule: «le Duc est Roi en son Duché». A partir du règne de Jean V, un emblème nouveau apparaît, le cercle ducal. Il y a même une «cérémonie du couronnement» dont la chronique de Saint-Brieuc donne la relation. Ultérieurement le «cercle ducal», simple bandeau orné d'escarboucles, se transforme en couronne par l'addition de hauts fleurons. En fait, l'«Etat breton» tend vers l'indépendance mais seulement dans la seconde moitié du XVe siècle. Il s'agit d'une indépendance de fait, non d'une indépendance juridique ou même proclamée, ce mot n'ayant pas et ne pouvant pas avoir, au XVe siècle, l'effet magique qu'il a eu, au XXe siècle, pour les pays du Tiers-Monde. Ce sont là encore, les historiens modernes, tels F. Lot et R. Fawtier<sup>39</sup> qui parlent du désir du Duc François II de «faire du duché un état pleinement indépendant et séparé du royaume de France». Au surplus, cette tendance ne se manifeste chez le maître de l'Etat breton que tardivement, au lendemain de la conclusion de la paix avec Charles VIII. La tentative de François II se termina, en outre, par un échec complet.

Des rêves de ce genre semblent avoir hanté l'esprit de princes méridionaux: les Comtes de Foix, Vicomtes de Béarn, et les Comtes d'Armagnac. Le cas de Gaston Fébus et de ses successeurs a été étudié par M. Tucoo-Chala. Dès le 25 décembre 1347, dans son Château d'Orthez, Gaston Fébus proclamait devant un envoyé du Roi de France qu'il ne tenait la terre de Béarn que «de Dieu et de nul homme au monde».<sup>40</sup> Il affirmait donc qu'il répudiait, pour le Béarn, tout lien de dépendance mais les termes indépendant, indépendance, fort employés par les historiens du Béarn, ne se rencontrent dans aucun texte

37. J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon* cit., III, in «*Le Moyen Age*» (3 s: 2) (1931) 83.

38. Sur les Ducs de Bretagne, B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ *Le grand fief breton* cit., 278. Charles V avait refusé, pour sa part, de recevoir l'hommage simple et une transaction s'était faite sur une formule pleine d'ambiguïté. Le Duc prêtait au Roi l'hommage «tel que ses prédécesseurs l'ont fait». En 1448, lorsque Richemont succéda à son neveu Pierre II et devint le Duc Arthur III, il fit hommage à Charles VII debout et l'épée au côté car la genuflexion aurait impliqué la ligeance (E. PERROY *La Guerre de Cent Ans* cit., 294).

39. F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., II 493-494.

40. P. TUCOO-CHALA *La vicomté de Béarn et le problème de la souveraineté des origines à 1620* (Bordeaux 1961) 7.

des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.<sup>41</sup> La Chancellerie béarnaise, dès 1399, a utilisé les mots « sobiraa », « sobiranetat » et M. Tucoo-Chala a adopté, à juste titre, l'expression « souveraineté ».<sup>42</sup> Ajoutons que Gaston Fébus se reconnaissait vassal du Roi de France pour le Comté de Foix. Ses successeurs s'efforcèrent de maintenir la « souveraineté » du Béarn, aidés dans cette tâche par les Etats locaux, véritable petit Parlement, au sens anglais du mot, qui incarnait avec vigueur le particularisme béarnais. Au traité de Tarbes du 10 mai 1399, le Roi de France reconnut « de facto » que le Béarn ne dépendait pas de lui mais il n'y eut jamais une véritable reconnaissance « de jure », même au XV<sup>e</sup> siècle, à l'époque où la Chancellerie béarnaise utilisait l'expression « seigneur souverain ».<sup>43</sup> Les ambitions de Gaston Fébus semblent avoir, d'autre part, dépassé le cadre étroit du Béarn. Il paraît avoir envisagé la création d'une manière d'Etat pyrénéen qui n'a jamais vu le jour. De la même façon, les Comtes d'Armagnac ont voulu, plus ou moins confusément, reconstituer, au sud de la Garonne, comme nous l'avons vu plus haut, un « Etat » assez semblable à celui qui avait existé, dans cette région, à l'époque de la décomposition carolingienne.<sup>44</sup> Ils s'intitulèrent « Comtes par la grâce de Dieu »,<sup>45</sup> s'efforcèrent de relier leurs terres de Gascogne avec leurs domaines du Rouergue, développèrent leurs relations avec la Péninsule Ibérique. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, ils purent se croire près du but mais ce beau rêve s'évanouit, lui aussi, lorsque la royauté fut redevenue assez forte pour réagir.

Enfin, on ne constate cet effort pour se dégager des liens de dépendance que très tardivement chez les Ducs de Bourgogne et de Bretagne, pas avant, en tout cas, la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il a fait son apparition plus tôt uniquement chez les princes méridionaux dont les possessions étaient, en fait, fort éloignées de la capitale du Royaume. On ne peut pas parler d'une évolution générale et simultanée des « Etats » princiers vers l'indépendance. En revanche, tous les princes, sans exception, n'ont eu, pendant la deuxième phase du conflit franco-anglais, qu'une seule et même préoccupation : sauvegarder les intérêts de leurs possessions même si cela devait se faire au détriment de l'intérêt général du Royaume. Ils n'ont pas cessé pour autant d'être des princes français<sup>46</sup> mais ils ont été guidés, avant tout, par une sorte d'égoïsme sacré.

41. M. Tucoo-Chala emploie toutefois l'expression lorsqu'il présente dans un autre ouvrage, Gaston Fébus comme « le créateur de l'indépendance du Béarn » (*Gaston Fébus et la vicomté du Béarn, 1343-1391*, Bordeaux 1959. Cfr. sur ces ouvrages, les comptes rendus de R. BOUTRUCHE, dans « *Revue Historique* » 232 (1964) 480-484).

42. P. TUCOO-CHALA, *La vicomté de Béarn* cit., 8.

43. TUCOO-CHALA *Ibid.* 93-95 et 106.

44. CH. SAMARAN *La Maison d'Armagnac* cit., 322-323.

45. SAMARAN *Ibid.* 90; F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., II 21-22.

46. R. VAUGHAN *John the Fearless. The growth of Burgundian power* (London 1966) 288, exagère un peu lorsqu'il affirme que le Duc de Bretagne n'est français que par la langue.

Même des princes aussi engagés que Jean sans Peur et Philippe le Bon ont tenu le plus possible leurs domaines en dehors du conflit. Jean V, Duc de Bretagne, et les Comtes de Foix et d'Armagnac ont pratiqué entre France et Angleterre un subtil double jeu quand ils n'ont pas misé, à la fois, sur les deux tableaux. Les Ducs de Bourbon, dont les possessions faisaient partie du « Royaume de Bourges », ont multiplié les abstentions de guerre avec les Bourguignons qui se trouvaient, en théorie au moins, dans le camp opposé. Enfin lorsque les princes ont pu avoir quelque influence sur la politique royale, ce fut pour l'infléchir dans le sens de leur intérêt le plus direct et le plus immédiat. Le cas de Jean sans Peur est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'insister. Mais Charles Ier, Duc de Bourbon, obéit à des préoccupations de cet ordre lorsqu'il préconise le rapprochement avec la Bourgogne et le clan des « angevins » agit de la même façon lorsqu'en 1445, il pousse le « Conseil royal » à la fermeté à l'égard des Anglais afin d'obtenir la restitution du Comté du Maine, occupé, en grande partie, par leurs troupes.

Il ne faut donc pas apprécier l'attitude des princes selon les critères de périodes très postérieures, en se plaçant d'un point de vue français et national, mais en fonction de ce qu'ils ont voulu faire. Les intrigues, les volte-faces, les manœuvres et les palinodies qui ont caractérisé toute cette période deviennent alors, en partie, explicables. Elles ne relèvent pas seulement des ambitions désordonnées, des susceptibilités personnelles ou des sautes d'humeur des princes territoriaux mais de la poursuite d'une politique déconcertante dans ses modalités mais relativement cohérente dans ses principes et ses buts. C'est à juste titre que M. Vaughan a pu écrire que Jean sans Peur avait été un « loyal Bourguignon »<sup>47</sup> et M. Knowlson affirmer que Jean V, Duc de Bretagne, avait servi « convenablement son Duché »<sup>48</sup> Les princes n'avaient pas une conception unitaire du Royaume, ils n'éprouvaient pas un sentiment national même embryonnaire comme celui qui commençait à s'esquisser dans la masse des humbles sujets du Royaume.

Mais ils n'ont pas cherché ou ne sont pas parvenus à créer des « Etats indépendants ». En revanche, ils ont doté leurs possessions d'une armature administrative et politique dont il nous faut essayer de mesurer l'ampleur et la portée. Elle reproduit, parfois à une échelle plus réduite, celle de la monarchie. On retrouve les mêmes rouages administratifs, les mêmes corps de fonctionnaires. Chaque prince a son Chancelier, ses Baillis ou ses Sénéchaux. Il dispose d'organes financiers et judiciaires, souvent aussi d'une force militaire. Surtout il a, à ses côtés, un Conseil composé de membres de sa famille, de grands Offi-

47. VAUGHAN *Ibid.* 289.

48. G. A. KNOWLSON *Jean V, duc de Bretagne et l'Angleterre 1399-1442* (Cambridge-Rennes 1964) 180.

ciers, de Clercs, et distinct de son Hôtel.<sup>49</sup> Partout la structure administrative est la même car elle correspond aux mêmes besoins. D'autre part, les princes ont tout naturellement imité l'exemple de la royauté. La plupart d'entre eux était des familiers de la cour du Roi. Leurs Conseillers étaient en relations constantes avec ceux du souverain quand ils n'avaient pas fait ou ne faisaient pas carrière dans l'administration centrale. Enfin ils ont, si l'on peut dire, copié les uns sur les autres. Il est possible de faire à cet égard des rapprochements significatifs. Le 10 septembre 1370, Jean de Berry obtient de Charles V des « grands jours » pour son apanage de Berry.<sup>50</sup> Or, vers 1370-1371, le Conseil du Duc de Bourbon commence à former sous le nom de « jours généraux » du Bourbonnais une juridiction intermédiaire entre le Tribunal du Bailli du Bourbonnais et le Parlement de Paris<sup>51</sup> et, en 1372, le Duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, réorganise les « jours généraux » de Beaune qui existaient depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>52</sup> Bien sûr, il y a des différences fondamentales entre ces différentes institutions. Dans l'apanage berrichon, il s'agit d'une délégation du Parlement de Paris siégeant localement pour examiner les appels provenant des sujets du Duc de Berry. Au contraire, en Bourbonnais et en Bourgogne, la nouvelle institution a pour résultat de créer une instance intermédiaire de recrutement local.<sup>53</sup> Mais la simultanéité de ces réformes ne peut résulter de la simple coïncidence. De la même façon, il y a eu, au cours du XV<sup>e</sup> siècle, une véritable floraison de Chambres des Comptes à travers le Royaume.<sup>54</sup> Mais l'évolution institutionnelle n'a jamais relevé d'un plan d'ensemble mûrement réfléchi. Tout au plus a-t-elle correspondu à des nécessités immédiates. Les princes ou leurs inspirateurs ont agi de la manière la plus empirique. Comme très souvent leurs « Etats » étaient faits de pièces et de morceaux, il n'y a eu aucune uniformité institutionnelle non seulement entre les « Etats » princiers mais même à l'intérieur d'un même « Etat ».

A cet égard, la Bretagne constitue un cas un peu exceptionnel. Malgré les différences entre Bretagne gallo et Bretagne bretonnante, le Duché avait une réelle unité.<sup>55</sup> Le Conseil, présidé par le Chancelier, est « l'organe supérieur du gouvernement et de l'administration » et l'interprète officiel de la justice ducal. Le Duc lui-même subit son contrôle. Le Chancelier peut, en effet, différer de sceller un acte ducal s'il l'estime contraire aux règles générales posées

49. E. PERROY *La Guerre de Cent Ans* cit., 190.

50. R. LACOUR *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry* cit., 212.

51. Archives de l'Allier, fds *Archives Montluçon* FF 31.

52. J. RICHARD *Les ducs de Bourgogne* cit., 348.

53. E. PERROY « L'Etat bourbonnais » cit., 315.

54. Le Duc de Bourbon, pour sa part, a trois Chambres des Comptes, celles de Moulins pour le Bourbonnais, de Montbrison pour le Forez, de Villefranche pour le Beaujolais.

55. Nous nous inspirons pour ce qui suit de l'article déjà cité de B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ « Le grand fief breton ».

par le Duc lui-même. Il existe aussi des « États de Bretagne » convoqués par le prince mais ne tenant pas leurs pouvoirs de lui. Un des rôles de ce « Parlement » est de juger, en dernier ressort, les procès entre particuliers et directement ceux qui opposent des particuliers au Duc. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup>, les cas d'appel des États de Bretagne au Parlement de Paris sont rarissimes et considérés volontiers comme une « rébellion » par les gens du Duc. Comment fonctionne cette organisation judiciaire ? A chaque session des États, le Duc met à leur disposition une commission de magistrats, qui sont des membres du « Conseil ducal », pour statuer en leur nom dans les causes judiciaires. Leur justice est censée être rendue au milieu des États. A la tête de cette « Cour de Parlement » qui ne peut siéger que pendant les sessions se trouve son seul membre inamovible. Il porte le titre de « Président et Juge universel de Bretagne ». Les textes signalent son existence dès 1383. Ce système judiciaire présentait de graves défauts. La « Cour de Parlement » ayant son sort lié à celui des États n'a qu'une périodicité « irrégulière et incertaine » et sa justice est très lente.<sup>56</sup> En 1425, le Duc Jean V, dans l'espoir d'améliorer les choses, créa le Parlement des Interlocutoires, tribunal composé du « Président et Juge universel de Bretagne », des Sénéchaux de Rennes et de Nantes, du « Procureur général » et du « Procureur particulier » du Duc et « autres de nostre Conseil que nous y ferons appeler ». Il devait siéger une fois par an. Mais ce fut un échec complet. Le Parlement des Interlocutoires ne se réunit qu'une seule fois — six ans plus tard — pour donner son avis au Duc sur le droit de retrait. Enfin, François II, en 1485, par une ordonnance donnée à Nantes, le 22 septembre, institua un Parlement de Bretagne en prétendant, sans aucune raison, que de « tous temps les ducs de Bretagne ont eu droit d'avoir et tenir Cour de Parlement souveraine en exercice, justice, et juridiction en tout nostre pays et duchié ». Mais, en fait l'ordonnance ne fut pas appliquée.<sup>57</sup>

En revanche, dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, en raison de la guerre civile, dont nous avons déjà parlé, et aussi du développement de son administration, le Duc Jean IV a été amené à mettre sur pied un « système d'impôts à la mode de France » : fouages et aides, impôts « extraordinaires », en principe consentis par les États, auxquels s'ajoutaient des droits d'entrée et issue sur les marchandises entrant dans le Duché ou en sortant par les « ports et havres ». Jean V ajouta d'autres taxes indirectes dites « impôts et billots » sur la vente en gros ou en détail du vin et de certaines denrées. A la tête des finances ducales se trou-

56. F. LOT - R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., II 494, citent un exemple précis. En 1478, Jean Milon, Juge universel de Bretagne, rend un arrêt au nom de la Cour siégeant à Redon sur une affaire pendante entre le Procureur du Duc en ce lieu et le Monastère de Saint-Sauveur. Cette affaire remontait à l'époque du Duc Jean V, décédé vingt-cinq ans plus tôt. Mais ne trouverait-on pas des exemples analogues en ce qui concerne la justice royale ?

57. LOT-FAWTIER *Ibid.* II 493-494.

vait un « Trésorier et Receveur général »<sup>58</sup> qui n'appartenait pas au « Conseil ducal » et centralisait la recette ordinaire — celle du domaine — et la recette extraordinaire — celle des impôts — levés par les Etats. Mais l'ordonnement des dépenses restait de la compétence du « Conseil ducal ». La gestion du Trésorier était vérifiée par une Chambre des Comptes qui résidait à Vannes et qui existait depuis Jean IV. Elle examinait également les comptes des « Receveurs des fouages » de chaque diocèse et des « Receveurs domaniaux ». Elle collectionnait les hommages ducaux et veillait à l'exacte prestation des aveux. Le Duc de Bretagne avait enfin un « Maître des monnaies » et deux ateliers monétaires, à Rennes et à Nantes.

Il y avait une armée bretonne. Elle comprenait, en premier lieu, la Garde du corps ducal commandée par le Maréchal mais se recrutait, avant tout, par le ban de la noblesse. Les montres et revues se passaient par Evêché. Pour chacun d'eux le Duc nommait un ou plusieurs capitaines. Cette armée touchait une solde. En 1425 — vingt-cinq ans avant Charles VII — Jean V créa une infanterie de francs-archers, sorte de milice rurale recrutée à raison de trois à six hommes par paroisse. Ils étaient désignés par les habitants, équipés par eux et bénéficiaient d'immunités fiscales. L'armée bretonne se renforça sensiblement à la fin du XVe siècle, sous le Duc François II, dont nous avons dit les grandes ambitions. Elle comprenait en permanence six compagnies d'ordonnance formées de 200 hommes d'armes et 400 archers. En 1480, d'autre part, les francs-archers furent transformés en « Bon Corps » et leurs effectifs s'accrurent considérablement. Nous avons donc là, comme le souligne M. B. A. Pocquet du Haut-Jussé, un ensemble institutionnel qui forme un « tout complet et équilibré », malgré les lenteurs et les insuffisances de l'organisation judiciaire. Mais la Bretagne constitue plutôt un cas d'espèce qu'un exemple-type.<sup>59</sup> La réalité est beaucoup plus complexe dans l'« Etat bourguignon » et l'« Etat bourbonnais ».

L'« Etat bourguignon » a été formée progressivement par toute une série de traités, successions et mariages et la complexité de ce « conglomerat » apparaît dans l'interminable titulature de Monseigneur de Bourgogne. En général, les Ducs ont partout conservé les « particularités d'organisation » locales et respecté les coutumes traditionnelles. Surtout les trois pièces maîtresses de l'« Etat bourguignon » ont gardé leurs institutions propres.<sup>60</sup> Toutefois il y a un grand « Conseil ducal » qui n'est ni une institution proprement bourguignonne,

58. Il y eut parfois, sous Jean IV et Jean V, deux « Receveurs généraux » — l'un pour la Bretagne « gallo », l'autre pour la Bretagne « bretonnante » —. Sous François II, existe, d'autre part, un « Trésorier des guerres » B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ « Le grand fief breton » cit., 283.

59. Autre exemple intéressant; les institutions de la Guyenne sous le Duc Charles de France, cfr., à ce sujet, H. STEIN *Charles de France, frère de Louis XI* (Paris 1921) Chapitre VII et F. LOR-R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises* cit., II 532.

60. J. CALMETTE *Les grands ducs de Bourgogne* cit., 332-333.

ni une institution proprement flamande et qui souvent se déplace avec le prince. Il constitue le Conseil « estans devers luy »<sup>61</sup> et traite des questions politiques et administratives relatives à l'« Etat bourguignon » tout entier. De ce fait, dans le Duché de Bourgogne, à partir de 1386, une distinction s'établit progressivement entre ce grand Conseil et la Chambre du Conseil, tribunal suprême en matière judiciaire et administrative pour le Duché et la Comté. En 1422, Philippe le Bon la réorganisa. Elle comprit alors un Président, onze membres, un Procureur, un avocat, un greffier. Supprimée en 1431, à la demande des Etats de Bourgogne, elle fut rétablie l'année suivante. Elle avait été présidée sous les premiers Ducs Valois par le Chancelier mais lorsqu'à partir de Philippe le Bon, la Flandre devint le véritable centre de l'« Etat bourguignon », le « chef du Conseil », qui était, à l'origine, son suppléant, prit plus d'importance et le Conseil joignit à ses attributions proprement judiciaires un rôle administratif en ce qui concerne le Duché. En 1477, le « chef du Conseil » Jean Jouard prit une part déterminante à la soumission du Duché de Bourgogne à l'autorité royale. D'autre part, les Etats de Bourgogne avaient fait progressivement leur apparition au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Leurs réunions s'étaient surtout multipliées à partir de 1356.<sup>62</sup> Au XV<sup>e</sup> siècle elles devinrent annuelles et se tinrent à Dijon, le plus souvent, mais parfois aussi à Beaune ou à Chalon. Les Etats étaient formés de représentants de la noblesse, du clergé et des villes, votaient l'impôt et en réglaient la perception confiée à des élus.<sup>63</sup> Enfin les « jours généraux » avaient subi, dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle, une évolution qui avait fait d'eux une manière de Parlement. Après avoir connu une période d'éclipse au début du principat de Philippe le Bon, ils jouèrent un rôle accru à la demande des Etats à partir de 1431. Une ordonnance ducale, datée du 12 juin de cette année-là, décida que désormais les « parlements » se réuniraient, tous les ans, soit à Beaune dans le Duché, soit à Dôle dans la Comté, et jouiraient d'une pleine compétence judiciaire. Elle fut — il est vrai — rapportée dès 1432 mais les réunions des « grands jours » furent, à partir de cette époque, nettement plus fréquentes. En 1474, Charles le Téméraire réglementa la tenue des « parlements » et précisa qu'ils devaient se réunir deux fois par an, la première à Beaune ou à Saint-Laurent-lez-Chalon, la seconde à Dôle, et fixa d'une façon précise leur composition. Louis XI en prit prétexte pour accuser le duc de Bourgogne de lèse-majesté, car, estimait-il, il avait érigé les « grands jours » en véritable Parlement.<sup>64</sup>

61. F. L. GANSHOF « La Flandre » cit., 391.

62. J. RICHARD « Le duché de Bourgogne » cit., 220, 223, 236.

63. Sur les Etats de Bourgogne, cf. J. BILLIQUOD *Les Etats de Bourgogne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Dijon 1922). Notons que les Comtés d'Auxerre et de Charolais et même le petit Comté d'Auxonne avaient des « Etats » particuliers.

64. J. RICHARD « Le duché de Bourgogne » cit., 221-222.

Nous avons dit que la tenue des « grands jours » à Dôle était régulière. Mais la Comté de Bourgogne avait, en plus, des institutions propres. Sans parler des Bailliages (deux au XIV<sup>e</sup> siècle, trois à partir de 1442) qui relèvent de l'administration locale, il faut surtout relever l'existence des États comtois. A l'époque de Charles le Téméraire, représentants des nobles, des clercs et des bourgeois se réunissent fréquemment à Salins mais manifestent un esprit particulariste. Aux demandes de subsides du Duc de Bourgogne, ils répondent en précisant que les fonds levés en Comté doivent être utilisés exclusivement dans la province. En revanche, la juridiction de la Chambre des Comptes de Dijon s'étendait aussi bien sur la Comté que sur le Duché de Bourgogne.<sup>65</sup>

Naturellement la Flandre, qui, au cours du XV<sup>e</sup> siècle, prit le première place dans l'« Etat » bourguignon, avait depuis longtemps un ensemble institutionnel fort élaboré.<sup>66</sup> En 1386, toutefois, le « Conseil comtal » ayant été, en quelque sorte, absorbé dans le grand Conseil du Duc de Bourgogne, Philippe le Hardi fut amené à établir, par une ordonnance, datée du 15 février, une section du Conseil résidant en permanence à Lille et compétente pour tous ses pays non bourguignons. Elle devait informer le Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, et son « Conseil ambulatoire » de tous les événements importants qui pouvaient se dérouler dans le Comté et pouvait émettre un avis à ce sujet.<sup>67</sup> Mais cette « Chambre du Conseil ordonné en Flandre » était aussi le pendant de celle de Dijon. Elle avait, avant tout, un rôle judiciaire et, comme il n'y avait pas encore de Chambre des Comptes, un rôle financier. Des Conseillers étaient « ordonnés pour le fait de justice » et la Chambre réussit, dès le règne de Philippe le Hardi, à exercer, en première instance et en appel, une juridiction qui limitait celle des tribunaux urbains et des châtellenies. D'autres Conseillers étaient « ordonnés sur les comptes » et assuraient le contrôle des comptabilités publiques. En 1405, pour donner satisfaction aux habitants de la « Flandre flamingante », Philippe le Hardi réalisa la séparation entre la section judiciaire et la section financière qui existait, dans le Duché de Bourgogne, depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. La section judiciaire eut pour premier siège Audebarde et c'est elle — et elle seule — qui, à partir de Philippe le Bon, porta le titre de Conseil de Flandre. A Lille, en revanche, fut maintenue la section de

65. J. CALMETTE *Les grands ducs de Bourgogne* cit., 337-338. L'institution d'une Chambre du Conseil à Besançon, en 1408, n'avait pas été durable. Sur la Chambre des Comptes, cfr. E. ANDT *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois I* (Paris 1924).

66. Nous laissons de côté, bien entendu, les institutions propres au Brabant, au Hainaut, au Luxembourg, à la Hollande, à la Zélande et à la Frise, possessions du Duc de Bourgogne situées hors du Royaume de France.

67. F. L. GANSHOF « La Flandre » cit., 390-391. Lorsque Philippe le Hardi se trouvait à Lille, il lui arrivait de délibérer avec les Conseillers de la Chambre et les membres du Conseil tenant une réunion commune. Sur le « grand Conseil » cfr. E. LAMEBRE *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne de la maison des Valois* (Bruxelles 1900).

la Chambre chargée du contrôle de la comptabilité. On l'appelait, au XVe siècle, la Chambre des Comptes. En 1473, Charles le Téméraire transféra sa compétence, qui s'étendait aux Comtés de Namur et de Hainaut et au Ponthieu, à la Chambre des Comptes de Malines établie pour l'ensemble de ce que les Flamands appelaient les pays «de par deçà».<sup>68</sup>

La Flandre avait, elle aussi, des institutions représentatives. Au XIVe siècle, les «trois bonnes villes», Bruges, Gand, Ypres, participaient largement au gouvernement du Comté quand le pouvoir comtal était faible et jouaient un rôle encore beaucoup plus grand dans les périodes révolutionnaires. Aux époques moins défavorables à son autorité, le Comte, sans jamais éliminer les «trois villes», faisait volontiers appel au «Commun Pays» qui groupait les représentants de toutes les villes de Flandre et ceux du «plat pays».<sup>69</sup> A partir de 1350, d'autre part, Louis de Mâle prit l'habitude de faire délibérer avec les délégués des «trois villes» les représentants de la châtelainie de Bruges («le Franc de Bruges»). Ils formèrent ensemble les «Quatre Membres». Sous le principat de Philippe le Hardi, ces députés des «Quatre Membres» continuèrent à se réunir mais on vit apparaître, à partir de 1390 — donc plus tard qu'en Bourgogne — des Etats de Flandre. Ils formaient une assemblée plus large comprenant aussi des représentants des nobles et du clergé. Néanmoins les réunions des Quatre Membres restaient plus fréquentes que celles des Etats et ce furent des députés des Quatre Membres qui siégèrent pour la Flandre quand les Ducs réunirent les Etats généraux des «pays de par deçà».<sup>70</sup>

En définitive, les institutions communes à toutes les possessions bourguignonnes sont en nombre limité. Nous avons déjà parlé du Grand Conseil. Il a joué un rôle particulièrement important au cours des années 1465-1467, en raison du mauvais état de santé de Philippe le Bon. C'est le Grand Conseil qui a été alors «l'organe essentiel du gouvernement de l'Etat bourguignon». Le Comte de Charolais, «Lieutenant général» du Duc, se plia à son autorité et la reconnut d'une manière explicite<sup>71</sup>. Le Grand Conseil était devenu, en outre, progressivement le tribunal suprême de toutes les possessions bourguignonnes. Le Chancelier, d'autre part, n'est pas seulement un garde des sceaux et un chef des services de la Chancellerie, il exerce un rôle politique qui s'apparente à celui de principal ministre et s'étend à l'ensemble de l'«Etat bourguignon». Dans le domaine financier, un effort de centralisation a également été fait. En 1386, Philippe le Hardi a créé un office de «Receveur général de toutes

68. Le siège du Conseil de Flandre changea plusieurs fois au cours du XVe siècle. Elle ne s'établit définitivement à Gand qu'en 1463.

69. F. L. GANSHOF «La Flandre» cit., 391-392.

70. GANSHOF «Ibid.» 377.

71. P. BONENFANT - J. STENGERS *Le rôle de Charles le Téméraire dans le gouvernement de l'Etat bourguignon en 1465-1467* II, in «*Annales de Bourgogne*» 25 (1953) 124.

les finances». La tâche de son titulaire consiste à « centraliser le maniement des fonds » dont le Duc se réserve la disposition. La Recette générale est subordonnée à un organisme supérieur, la Trésorerie générale, qui est chargée de l'ordonnancement des dépenses et des recettes et du maniement des fonds mais le Receveur dépend aussi du Grand Conseil ducal qui exerce un contrôle sur son activité.<sup>72</sup> Au milieu du XVe siècle, il y a, en outre, deux autres caisses centrales, la Chambre aux Deniers dont le Maître gère l'Hôtel ducal et le Trésor de l'Epargne, institué par Philippe le Bon.<sup>73</sup> Enfin, existe une armée bourguignonne, dont le chef nominal est le Maréchal de Bourgogne et au développement de laquelle Charles le Téméraire apporta le plus grand soin.<sup>74</sup> Il est donc excessif d'écrire, comme l'a fait Huizinga qu'« aucune mesure centraliste n'a été prise avant la mort de Philippe le Bon ». <sup>75</sup> Certes le troisième duc Valois ne s'est intéressé que de loin à l'administration de ses possessions, il ne s'est pas beaucoup préoccupé de créer des institutions susceptibles de renforcer son unité. Il n'a été, en aucune façon, le fondateur conscient d'un « Etat » nouveau. Mais l'ensemble bourguignon n'est pas une simple juxtaposition de seigneuries sous son principat. Avec Charles le Téméraire, un nouveau pas est accompli quand, en 1473, il se déclare exempt de toute juridiction du Parlement de Paris et institue la Chambre des Comptes de Malines, premier organe vraiment central des « pays de par deçà ». Cette mesure, d'ailleurs éphémère, a été déterminée certainement par l'urgence des besoins financiers mais elle n'est pas aussi « occasionnelle » que l'a dit Huizinga.<sup>76</sup> Elle est la manifestation d'une volonté délibérée de faire des possessions bourguignonnes un « Etat » nettement distinct du Royaume de France. Cette évolution est d'autant plus compréhensible que le centre véritable de l'« Etat bourguignon » est, depuis le principat de Philippe le Bon, la Flandre. Dès 1422, la Chambre des Comptes de Dijon avait perdu toute prééminence dans le cadre de cet « Etat » par suite du transfert à celle de Lille de la connaissance de la comptabilité de l'Hôtel et de celle de la recette générale des finances.<sup>77</sup> Si les Ducs restaient sentimentalement

72. M. MOLLAT *Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne* in « *Revue Historique* » 219 (1958) 287-288.

73. Selon P. Kauch, cité par M. M. Mollat, l'Epargne aurait été « une sorte de succursale de la Recette Générale ». Peut-être héritière de l'ancienne « Garde des Joyaux », elle permettait au Duc d'avoir « à sa disposition une caisse de maniement facile, sans complications administratives » (M. MOLLAT *Recherches sur les finances* cit., 289).

74. CALMETTE *Les grands ducs de Bourgogne* cit., 343, cite aussi l'amiral de Flandre, « chef des forces maritimes » mais son activité ne peut évidemment concerner que les « pays de par deçà ».

75. J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon* cit., III 86.

76. HUIZINGA *Ibid.* III 86. Sur Philippe le Bon, cfr. P. BONENFANT *Philippe le Bon* (Bruxelles 1955) et, plus récemment, du même auteur, *Les traits essentiels du règne de Philippe le Bon*, in « *Verslag van de Algemene Vergadering van het Historisch Genootschap* » (1959) 10-29.

77. J. RICHARD, « Le duché de Bourgogne » cit., 234.

attachés au Duché de Bourgogne, où ils étaient nés et où ils disaient qu'ils souhaitaient mourir, ils n'y faisaient plus que de rares et rapides visites.

L'«Etat bourbonnais» est, lui aussi, peu centralisé. Dans leurs principales possessions — Bourbonnais, Forez, Beaujolais et, un peu plus tard, Auvergne — les Ducs de Bourbon n'ont pas touché aux institutions, aux privilèges acquis. Chaque seigneurie conserve son organisation administrative propre, ses institutions judiciaires et financières particulières. Ce n'est pas, par exemple, la présence de quelques importants officiers venus d'outre-Loire qui pouvait modifier radicalement l'administration du Forez ou du Beaujolais. En fait, il n'existait qu'une institution commune: le «Conseil ducal». Mais il semble que le «Lieutenant général» du Duc de Bourbon — lorsqu'il y en avait un — exerçait un contrôle de fait sur l'ensemble des possessions de son maître.<sup>78</sup> D'autre part, la Chambre des Comptes de Moulins, créée en 1374, acquit peu à peu, une «prééminence réelle» sur celles de Villefranche en Beaujolais et de Montbrison en Forez qui lui étaient antérieures.<sup>79</sup> Moulins devint, au moins dans une certaine mesure, pour les Foréziens et les Beaujolais un centre administratif.<sup>80</sup>

Cette absence de centralisation constituait-elle un handicap pour ces «Etats» princiers? Certainement pas. Elle permettait de ménager les susceptibilités et particularismes locaux, ne bousculait pas les habitudes et répondait aux nécessités administratives de l'époque. En ce qui concerne les assemblées «représentatives», il était même préférable d'avoir affaire à des Etats multiples avec lesquelles les officiers du prince pouvaient négocier localement plutôt que d'affronter une assemblée beaucoup plus large «dont les doléances concertées eussent pu devenir gênantes» (E. Perroy).<sup>81</sup> En fait, l'armature administrative des «Etats» princiers était à la fois assez solide et assez souple pour assurer leur bonne marche. Les princes et surtout leurs Conseillers agissaient, d'ailleurs le plus souvent, de la manière la plus empirique, et savaient s'adapter aux circonstances.

Si l'armature administrative des «Etats» princiers est pour eux, un élément de force et de stabilité, il y a, en revanche, de graves causes de faiblesse. C'est d'abord l'insuffisance des ressources propres à chacun d'entre eux. Cela est particulièrement frappant au début du XVe siècle. Les princes ont besoin d'exercer, comme nous l'avons dit, une pression constante sur le gouvernement

78. A. LEGUAI *Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du XVe siècle* (Paris 1962) 5-7. Ce rôle du «Lieutenant général» ressort de la *Chronique du bon duc Loys*. Edition A. M. CHAZAUD (Paris 1876).

79. F. PERROY «L'Etat bourbonnais» cit., 315.

80. F. FOURNIAL *Les villes et l'économie d'échange en Forez aux XIIIe et XIVe siècles* (Paris 1967) 487. Cela eut des répercussions sur les échanges et la circulation. «Peu à peu s'est prise, écrit M. Fournial, l'habitude de suivre la route qui par Saint-Martin d'Estreaux gagnait Lapalisse et Moulins».

81. E. PERROY «L'Etat bourbonnais» cit., 315.

du Royaume pour « maintenir leur état ». <sup>82</sup> Toutefois ces difficultés financières ne paraissent pas avoir été constantes. Il semble que l'« Etat bourguignon » ait connu, grâce à la relative modération de Philippe le Bon, une période d'équilibre et de prospérité. Mais cela ne dura pas car Charles le Téméraire, en imposant à ses possessions un effort trop considérable et en abusant du recours à l'emprunt, détruisit ce bel équilibre. Le dernier Duc de Bourgogne voulut aller trop vite en besogne. Sa grande politique était trop ambitieuse pour son époque et dépassait les moyens de son « Etat ». Elle ne tenait pas compte des limites des possibilités d'évolution des structures économiques et financières. <sup>83</sup> Il semble également que, dans le cadre de l'« Etat bourbonnais », Charles Ier et Jean II n'aient pas connu, comme l'atteste, par exemple, leur politique de mécénat, les affres financières de Louis II ou de Jean Ier. Mais ce n'est qu'une hypothèse qu'il faudrait vérifier par une étude approfondie. <sup>84</sup>

Les « Etats » princiers souffrent souvent aussi de leur « incohésion géographique » (M. Mollat). Il manquait, par exemple, aux possessions bourguignonnes une unité d'ordre géographique ou linguistique. La Lorraine les séparait en deux tronçons. <sup>85</sup> Les domaines de la maison d'Anjou étaient encore plus disséminés et variés. Il n'y avait aucune ressemblance, aucun véritable contact, sauf parfois par l'intermédiaire du clergé entre l'Anjou, la Provence, la Lorraine (à partir de 1431) sans parler du Royaume de Naples. <sup>86</sup> Les domaines des Comtes d'Armagnac comprenaient deux noyaux principaux et éloignés l'un de l'autre : l'Armagnac et le Rouergue. Malgré les seigneuries dispersées dans les zones intermédiaires (Albigeois, Quercy, Agenais), il y avait un manque d'unité et une dispersion des forces, d'autant plus graves que ces terres ne possédaient pas de véritables capitales. Dans leurs villes les plus importantes, Auch et Rodez, les Comtes étaient gênés dans l'exercice de leur suzeraineté par des parages. En bref, il manquait à leurs possessions, écrit M. Samaran, « ce que les physiologistes appellent un point d'ossification, en d'autres termes un centre commun autour duquel les parties se coordonnent ». <sup>87</sup>

82. Sur ces problèmes financiers, cfr. l'ouvrage essentiel et déjà cité de M. RBY *Les finances royales* cit.

83. M. MOLLAT *Recherches sur les finances* cit., 320-321.

84. Il est très exagéré de parler comme l'a fait autrefois M. DESORMEAUX *Histoire de la Maison de Bourbon* I (Paris 1772) 555, de l'« opulence » du Duc Charles Ier qui donnait, selon lui, « la plus haute idée de l'ordre qu'il établit dans ses finances ». D'autre part, la politique de mécénat n'est pas incompatible avec les difficultés financières, comme le prouve l'exemple de Jean de Berry.

85. M. MOLLAT *Recherches sur les finances* cit., 321, note 2 ; J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon* cit., II, 25.

86. A. COVILLE *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1350 à 1435* (Paris 1941) 8.

87. Ch. SAMARAN *La Maison d'Armagnac* cit., 726.

Il faut tenir compte enfin, au moins dans certains cas, de l'absence de solidarité morale entre les habitants des « Etats » princiers. Dans l'« Etat bourbonnais » et abstraction faite d'une minorité de nobles attachés au Duc par un sentiment de fidélité ou par un intérêt matériel, les habitants des différentes possessions qui le composent, ne se sentent absolument pas concernés par la politique et les entreprises de leur maître. Bourbonnais, Foréziens, Auvergnats ont constamment fait partie des territoires soumis à Charles VII. Aussi, lors de la Praguerie, les villes du Bourbonnais et du Forez capitulent-elles avec une étrange facilité devant l'armée royale en lutte contre le Duc de Bourbon et ses alliés.<sup>88</sup> En Auvergne, certaines avaient même résisté au mouvement de révolte princière. Monferrand, par exemple, avait repoussé à coups de canon les tentatives qu'avaient faites les princes pour l'occuper avant le déclenchement de l'offensive royale contre les possessions bourbonnaises. Les Auvergnats répondirent aux coalisés qu'ils avaient un roi et n'en voulaient point d'autre.<sup>89</sup> Lorsque, au XVI<sup>e</sup> siècle, le Connétable du Bourbon doit s'enfuir du Royaume, la noblesse bourbonnaise elle-même ne se montre pas unanime. Si certains seigneurs accompagnent leur maître dans son exil ou le rejoignent en Italie, la majorité non seulement n'adopte pas une attitude de neutralité mais se met franchement au service du Roi, avec à sa tête le Maréchal de la Palice. Bourgeois, paysans, membres du clergé ne manifestent, pour leur part, aucune réaction. Ajoutons que malgré « un certain brassage du personnel... au moins à partir d'un certain niveau » de l'administration de l'« Etat bourbonnais », malgré l'alliance mutuelle conclue, en 1423, par les trois Etats d'Auvergne avec les représentants des « pays » de Forez, de Beaujolais, de Bourbonnais et de Combraille,<sup>90</sup> il n'y a jamais eu une véritable solidarité entre les habitants des différentes possessions des Ducs de Bourbon.

Dans l'« Etat bourguignon », la situation est plus complexe. Flamands et Comtois se sentaient étrangers au Royaume de France et la position des habitants du Duché était assez nuancée. Le particularisme bourguignon s'était manifesté dès le XIV<sup>e</sup> siècle et Jean le Bon avait été obligé d'en tenir compte. Au XV<sup>e</sup> siècle, à la suite de la longue lutte entre Armagnacs et Bourguignons, puis entre France et Bourgogne, les sentiments de défiance s'étaient accrus. Dans la bouche des duchois, le terme de Français était parfois une injure.<sup>91</sup> Cela ne les empêchait pas de respecter le titre royal. Dans les procès-verbaux des séances de la « Chambre de ville » dijonnaise, le clerc de la mairie parle du « Roy nostre

88. A. LEGUAI *Les ducs de Bourbon* cit., 167 et 180. Il est juste de dire que la façon dont avait été traitée la petite ville bourbonnaise de Charroux, qui avait résisté, avait donné à réfléchir.

89. A. BOSSUAT *Les ducs de Bourbon et l'Auvergne*, in « *Bulletin de la Société d'Emulation du Bourbonnais* » 42 (1953) 334 et, du même auteur, *Jeanne d'Arc* cit., 116.

90. E. PERROY « L'Etat bourbonnais » cit., 316.

91. Archives de la Côte d'Or B II 360/II (information du 4 novembre 1468).

sire » et les échevins observent la coutume de faire des cadeaux et de délivrer les prisonniers aux personnages de « sang réal », à leur première venue à Dijon.<sup>92</sup> Peut-être certains Bourguignons pensaient-ils comme ce Jehanin le Clerc qui, en 1465, affirmait publiquement que « le Roy avoit à congnoistre par tous les pays de Monseigneur de Bourgongne et que mondit seigneur de Bourgongne estoit plus subject au Roy que ne sont les varlets dudit Jehannin à cellui Jehannin ». <sup>93</sup> En fait, il y avait bien un sentiment bourguignon mais il était surtout négatif. Les Bourguignons du Duché n'étaient pas disposés à se lancer dans des aventures pour la plus grande gloire de leur Duc. La politique ambitieuse de Charles le Téméraire suscita d'après critiques et après sa défaite — qu'ils n'avaient pas souhaitée — les habitants de Dijon et des autres villes bourguignonnes se rallièrent sans trop de difficultés à Louis XI.<sup>94</sup> Lorsque les Comtois, qui, eux aussi, s'étaient d'abord soumis, se ressaisirent à l'appel de Marie de Bourgogne et se lancèrent dans la révolte ouverte, leur mouvement eut toutefois des échos et des répercussions en Bourgogne ducale. Certains Bourguignons ne supportèrent qu'à contre-cœur la domination française et, lors de la conclusion du traité de Madrid en 1526, on se rend compte qu'une partie des habitants du Duché n'aurait pas été fâchée de rester hors du Royaume.<sup>95</sup> En revanche, il est singulier de constater, au sein de la noblesse qui était au service de Charles le Téméraire, les mêmes différences d'attitude et les mêmes divergences de vues que chez les seigneurs bourbonnais, à l'époque de la chute du Connétable. Une partie des nobles bourguignons abandonne leur maître lorsque le vent commence à tourner. Sans parler de Commynes lui-même, on peut citer les Croy, Saint-Pol, le Comte de Nevers, le seigneur d'Esquerdes, le fils du Chancelier Rolin, Jean de Neuchâtel. A la veille de la bataille de Nancy, les désertions se multiplient. On se « rend Français » pour éviter d'être englobé dans la catastrophe. Les contemporains ont pu qualifier de « Mamelucs », dans le sens de renégats et d'apostats, ces ralliés à Louis XI, infidèles à leur maître.<sup>96</sup>

En fait, la véritable fidélité et la franche adhésion aux projets du prince ne se rencontre que dans les régions méridionales du Royaume. Les Etats du Béarn ont toujours défendu avec vigueur les « libertés » du pays et se sont effor-

92. Archives de Dijon B 163, f 28; B 164, f 86; B 161, f 147 v; B 162, f 32.

93. Archives de la Côte d'Or B II 360/9 (information du 11 juin 1465).

94. A. LEGUAI *Dijon et Louis XI* (Dijon 1947) 26 et 36 et suivantes. Sur le problème du sentiment bourguignon, cfr. Abbé M. CHAUME *Le sentiment national bourguignon de Gondebaud à Charles le Téméraire*, in « *Mémoires de l'Académie de Dijon* » (1922) et L. FEBVRE *Les ducs valois de Bourgogne et les idées politiques de leur temps*, in « *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* », 23 (1913) 27-50.

95. H. HAUSER *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint. Etude sur le sentiment national bourguignon en 1526*, in « *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* » 22 (1912).

96. J. HUIZINGA *L'Etat bourguignon* cit., II 34-35.

cés de sauvegarder sa «souveraineté», approuvant pleinement la politique des successeurs de Gaston Fébus.<sup>97</sup> Certains sujets et vassaux du Comte d'Armagnac allaient beaucoup plus loin. En 1440, les Montcalm de Millau, farouches partisans du Comte, «osoient dire tout haut que le roi, fils de barbier, estoit un fol qui perdrait le royaume de France et que ce royaume se devoit diviser entre le comte d'Armagnac et les autres seigneurs du royaume». L'un d'eux, Raymond, affirmait que «le comte est et sera roi en Rouergue» et un autre membre de cette famille, Jean, juge seigneurial de Cressels, déclarait plus crûment qu'il se moquait du Roi comme «d'un étron de chien». En 1461, quand Jean V revint d'exil, il fut accueilli en Armagnac par des cris de joie et des volées de cloches. Même en Haute-Auvergne, le Comte trouve des partisans prêts à lutter les armes à la main contre l'armée royale,<sup>98</sup> alors que vingt ans plus tôt, la Basse-Auvergne a réagi de toute autre manière, lors de la Praguerie.

Quant aux Bretons, leur particularisme était, sans doute, très fort mais leurs divisions facilitèrent la tâche de la régente Anne de Beaujeu et permirent le rattachement du Duché au Royaume par le mariage de la Duchesse Anne et de Charles VIII.<sup>99</sup>

Tous ces «Etats» princiers ont disparu, les uns après les autres, sans jamais atteindre leur point d'achèvement. Comme le cours d'eau tend vers son profil d'équilibre sans jamais le réaliser, les possessions princières ont évolué vers l'Etat mais n'y sont pas parvenus. On peut dire évidemment que la Bourgogne comme la Bretagne ont possédé «tous les rouages d'un gouvernement parvenu à la maturité de son évolution» et que leurs maîtres faisaient «figure de souverains».<sup>100</sup> Mais les «Etats» princiers se sont successivement effondrés au moment même de leur apogée, lorsque leur maître a voulu dépasser la mesure. Charles le Téméraire et François II de Bretagne ont, l'un et l'autre, échoué dans leur marche vers l'indépendance et le triomphe de François Ier sur le Connétable de Bourbon n'est que l'ultime péripétie de la lutte de la royauté contre les «Etats» princiers.

Car leur échec tient, bien entendu, à toutes les causes de faiblesse que nous avons énumérées mais plus encore à l'action très ferme de la royauté, favorisée par le prestige du Roi, et par la position centrale et la cohésion territoriale du domaine royal. A partir du moment où ils eurent une claire conscience du danger que représentaient les «Etats» princiers, les souverains et leurs Conseillers ont su allier l'énergie et la souplesse, en tenant compte des réalités locales. Leur action est jalonnée de concessions, de reculs, de volte-faces, d'infléchissements qui peuvent surprendre mais qui attestent un sens des contingences

97. P. TUCOO-CHALA *La vicomté de Béarn* cit.

98. Ch. SAMARAN *La Maison d'Armagnac* cit., 108 et 324 (note 2).

99. J. CALMETTE - E. DEPPEZ *L'Europe occidentale* cit., VII 2, 178-193.

100. B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ *Deux féodaux* cit., 8-9.

qui manque singulièrement à nos technocrates contemporains. La politique royale à l'égard du Béarn en est un bon exemple. Les Rois de France, tout en respectant le Statut particulier du pays, ne l'ont jamais reconnu légalement. Leurs Conseillers ont empêché les imprudences et l'emploi de formules écrites susceptibles d'engager l'avenir.<sup>101</sup> De même, Louis XI a délibérément ménagé l'« Etat bourbonnais » aussi longtemps qu'a duré la lutte contre Charles le Téméraire, de façon à ne pas avoir à mener le combat sur deux fronts. Cela ne l'empêcha pas de modifier totalement son attitude lorsque les échecs subis par Charles le Téméraire dans sa lutte contre les Suisses eurent rendu moins pressant le péril bourguignon. Il s'efforça alors de diviser l'« Etat bourbonnais » en obligeant le Duc Jean II à céder à son frère Pierre de Beaujeu, gendre du Roi, à titre d'apanage et successivement, le Beaujolais, le Comté de Clermont-en-Beauvaisis, la Marche et la Combraille. Dans leur tâche, les Rois ont été bien servis, parfois à leur corps défendant, par leurs officiers. Le Parlement de Paris et la Chambre des Comptes royale retardèrent de leur mieux la cession de l'Auvergne au Duc de Bourbon.<sup>102</sup> Le Parlement joua également un rôle efficace dans les territoires bourguignons. Il avait une juridiction normale dans les Comtés d'Auxerre, de Mâcon et de Bar-sur-Seine cédés au Duc de Bourgogne par le traité d'Arras de 1435 mais aussi un droit de ressort dans le Duché de Bourgogne lui-même et dans le Comté de Charolais. Son action, renforcée, dans le nord du Duché, par celle du Bailli royal de Sens et du Prévôt de Villeneuve-le-Roi allait, dans le sens des intérêts du Roi.<sup>103</sup> C'est à partir de 1436-1437 que la lutte de la royauté contre les « Etats » princiers devint délibérée et vigoureuse. La ferme réaction de Charles VII et de Richemont contre les conjurés de la Praguerie en est la claire illustration. Louis XI, mieux que personne, connaissait l'ampleur du péril car il avait, alors qu'il était dauphin, participé aux intrigues et coalitions princières. Il mena avec succès la lutte décisive contre l'« Etat bourguignon » mais ne perdit jamais de vue les autres « Etats » princiers. Ses successeurs ont achevé son oeuvre en liquidant par la diplomatie l'« Etat breton » et par la force l'« Etat bourbonnais ». Lorsque le Connétable de Bourbon prend en 1527 la route de l'exil, la royauté a déjà gagné la partie. La France est en marche vers l'unité et vers l'absolutisme.

101. P. TUCOO-CHALA *La vicomté de Béarn* cit., 106.

102. Archives Nationales, Paris X 1/A 9190 (8 août 1416) et J 378 ter.

103. Sur ces problèmes, P. GUBIAN *Le parlement de Bourgogne et la cour d'appaux avant 1476*, in « *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* » 11 (1901) 277-278; E. CHAMPEAUX *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché* (Dijon 1907) CCXC-CCXCI, et Archives de Dijon B 38 bis (12 juillet 1462).